

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-919

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG/CGDS

OBJET :

Autorisation de travaux et réglementation de la circulation et du stationnement, 275 chemin du Gari et rue d'Aquaron, du 02 janvier au 27 juin 2025 – Sté BIGGI CONSTRUCTIONS

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121-1, L.2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre V du livre V,

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012, pris en application du chapitre IV du titre V du Code de l'environnement, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu l'arrêté municipal n°4775 du 04 juillet 2005 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des poids lourds de plus de 9 tonnes de PTAC en agglomération,

Vu l'arrêté municipal n°2008-338 du 19 juin 2008 relatif au complément à la réglementation de la circulation et du stationnement des poids lourds de plus de 9 tonnes de PTAC en agglomération,

Vu l'arrêté municipal n°2022-894 du 29 novembre 2022 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des poids lourds de plus de 9 tonnes de PTAC en agglomération,

Vu la requête en date du 22 avril 2024 par laquelle la Société **BIGGI CONSTRUCTIONS** - dont le siège social est situé, 100 allée Jean Perrin ZAC Lavalduc - 13270 FOS-SUR-MER, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de mise en place d'un échaffaudage dans le cadre et dérogation de passages poids lourds pour livraison de plus de 19T dans le cadre de la rénovation du bâtiment A du gymnase des Carabins, 275 chemin du Gari et rue d'Aquaron à Fos-sur-Mer (13),

Considérant la nécessité de fixer les modalités administratives et techniques s'appliquant aux travaux exécutés sur le domaine public communal afin d'assurer une meilleure conservation de ce domaine et de garantir un usage répondant à sa destination,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la durée des travaux,

ARRETE

I - Occupation du domaine public

Article 1^{er} : La Sté **BIGGI CONSTRUCTIONS** est autorisée à entreprendre des travaux de mise en place d'un échaffaudage dans le cadre et dérogation de passages poids lourds pour livraison de plus de 19T dans le cadre de la rénovation du bâtiment A du gymnase des Carabins, 275 chemin du Gari et rue d'Aquaron à Fos-sur-Mer (13), du **02 janvier au 27 juin 2025**.

Article 2 : Le cas échéant, par dérogation aux arrêtés n°2005-4775, 2008-338 et 2022-894, la Sté **BIGGI CONSTRUCTIONS** est autorisée à faire circuler des camions de livraisons de béton et/ou matériaux pour la réalisation du chantier cité à l'article premier.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 4 : La voie publique ne pourra être occupée que pendant la période définie à l'article 1.

Article 5 : L'attention du permissionnaire est attirée sur la présence en souterrain de réseaux dans ce secteur, et pour lesquels, il devra solliciter au préalable, leurs implantations auprès des exploitants concernés.

Article 6 : Les horaires de travail s'effectueront **de 08h00 à 17h00**, du lundi au vendredi.

Article 7 : Les travaux s'effectueront à l'aide d'une signalisation adaptée.

La circulation des piétons et le stationnement seront interdits. La sécurité aux abords du chantier devra être maximale envers les piétons et automobilistes afin d'éviter tout risque d'accident.

Des précautions particulières seront prises envers l'éclairage public et les espaces verts.

Un panneau sera installé sur les lieux des travaux avec le nom de l'entreprise et le nom de la personne à contacter en cas d'urgence 24 heures sur 24.

Les travaux devront être éclairés pendant la nuit et ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des équipements communaux et des immeubles privés.

Article 8 : Le permissionnaire sera rendu entièrement responsable de tous dommages ou accidents résultant de leurs travaux ou installations ou de l'insuffisance de la signalisation.

Article 9 : Les déblais seront évacués en décharge contrôlée avec preuve de dépôt.

La preuve de dépôt (ticket de pesée) devra être obligatoirement remise au responsable de voirie ou déposée aux bureaux administratifs du Cadre de Vie situés au domaine de la Mériquette à Fos-sur-Mer.

Article 10 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Toutes dégradations éventuelles de la signalisation horizontale (peinture routière) de mobilier urbain ou appareil d'arrosage automatique intervenant pendant les travaux sur la zone de chantier seront réparées ou remplacées dans les plus brefs délais.

Article 11 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.

Article 12 : Outre la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions énoncées.

Article 13 : Pour toute prolongation de travaux, le permissionnaire est tenu d'en faire la demande **10 jours avant la date de fin du présent arrêté**.

Article 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

II - Police administrative

Article 15 : Les travaux objet de la présente autorisation seront signalés par des panneaux réglementaires mis en place et entretenus par la société permissionnaire.

La sécurité et la signalisation aux abords du chantier devra être maximale envers les piétons et les automobilistes afin d'éviter tout risque d'accidents.

Les travaux s'effectueront au 275 chemin de Gari pour la rénovation du bâtiment A, salle de boxe du gymnase des Carabins, du 02 janvier au 27 juin 2025.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking du gymnase des Carabins, autour du bâtiment A (ancienne salle de musculation), à l'exception des deux places PMR.

Des barrières de chantier de type HERAS seront installés autour du bâtiment avec mise en place d'une base de vie.

Un échaffaudage sera mis en place avec des filets de protection rue d'Aquaron.

Il sera nécessaire et obligatoire de faire circuler les usagers sur le trottoir opposé avec la mise en place de panneaux de Type KD.

Afin d'approvisionner le chantier aux divers prestataires, des poids lourds de plus de 19 tonnes seront autorisés à circuler en agglomération.

Article 16 : La vitesse des véhicules à hauteur des travaux sera limitée à 30km/h.

Article 17 : La circulation des piétons sera interdite et l'espace travaux sera balisé par le permissionnaire afin d'éviter tout accident.

Article 18 : Compte-tenu de la nécessité de préserver les personnes et les biens et prévenir tout incident, pour la période définie à l'article 1^{er}, le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits au niveau du chantier, à l'exception des véhicules et engins de travaux du permissionnaire et de ses sous-traitants éventuels.

Article 19 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

III - Mesures d'exécution

Article 20 : L'arrêté sera affiché sur les lieux 48 heures avant le début des travaux par le service de Police Municipale.

Article 21 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 22 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers:

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 23 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié sur le site internet de la Commune, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 17 décembre 2024

**Le Maire
René RAIMONDI**


Maire de Fos sur Mer
(Bouches du Rhône)
Pour le Maire
Par Délégation
Philippe Pomar